



VILLE DE VAL-D'OR

RÈGLEMENT 2009-30 VERSION REFONDUE NON OFFICIELLE

Règlement sur la circulation

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) s'applique sur le territoire de la Ville de Val-d'Or;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville estime dans l'intérêt de la Ville d'adopter un règlement concernant la circulation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 1^{er} juin 2009;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit :

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Application du règlement	1.	Le présent règlement établit les règles relatives à la circulation des véhicules routiers et s'applique sur tout le territoire de la Ville de Val-d'Or.
Interprétation	2.	Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :
Autobus		Autobus : <i>véhicule automobile</i> autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9) occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin.
Bande cyclable		Bande cyclable : tracé habituellement fait de marques peintes sur la <i>chaussée</i> délimitant l'espace réservé exclusivement aux personnes circulant à bicyclette, en patins à roues alignées et en <i>fauteuil roulant</i> .
Bordure de la chaussée		Bordure de la chaussée : limite latérale d'une <i>chaussée</i> constituée d'un <i>trottoir</i> , d'une bordure surélevée ou d'un accotement pavé ou non pavé. Dans le cas d'une ruelle, ses bords sont constitués par les limites adjacentes des propriétés.
Chaussée		Chaussée : partie d'un <i>chemin public</i> normalement utilisée pour la circulation des <i>véhicules routiers</i> .
Chemin public		Chemin public : surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs <i>chaussées</i> ouvertes à la circulation publique des <i>véhicules routiers</i> , à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des <i>véhicules routiers</i> affectés à cette construction ou réfection.
		Pour les fins d'application du présent règlement, les termes <i>chemin public</i> comprennent les parcs et les espaces de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la <i>Ville</i> .
Code de la sécurité Routière		Code de la sécurité routière : <i>Code de la sécurité routière</i> (L.R.Q., c. C-24.2).

Conseil ou conseil de ville	Conseil ou conseil de ville : conseil <i>de ville</i> ou <i>conseil</i> de la <i>Ville</i> de Val-d'Or.
Cyclomoteur	Cyclomoteur : véhicule <i>de promenade</i> à deux ou à trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 centimètres cubes, équipé d'une transmission automatique.
Entrée charretière	Entrée charretière : Dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir en façade d'un chantier, d'une cour, d'une habitation ou d'un commerce pour donner accès aux véhicules routiers et dont les extrémités sont relevées, comme celles d'un bateau.
Fauteuil roulant	Fauteuil roulant : siège à dossier monté sur roues, à propulsion électrique ou manuelle, permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer. La présente définition inclut toute forme de véhicule mû électriquement destiné à transporter une personne à mobilité réduite.
Motocyclette	Motocyclette : un <i>véhicule de promenade</i> à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère du <i>cyclomoteur</i> .
Piéton	Piéton : personne qui circule à pied, tire ou pousse un objet ou qui se trouve sur ou dans cet objet, tel que, non limitativement, une personne en fauteuil roulant, en tricycle, un enfant dans une voiturette ou dans un carrosse, etc.
Piste cyclo-pédestre	Piste cyclo-pédestre : chemin destiné à l'usage exclusif des <i>piétons</i> , des cyclistes, des patineurs à roues alignées et aux skieurs de fond et identifié en couleur à l'annexe A du présent règlement.
Taxibus	Taxibus : <i>véhicule automobile</i> exploité en vertu d'un permis délivré en application de la Loi sur le transport par <i>taxi</i> (L.R.Q., c. T-11.1) et affecté au transport en commun de personnes par <i>taxi</i> sur le territoire de la <i>Ville</i> .
Terrain public	Terrain public : parc, terrain de jeux, <i>piste cyclo-pédestre</i> , voie de <i>piétons</i> reliant deux (2) <i>chemins publics</i> , terrain vacant et tous les autres terrains appartenant à la <i>Ville</i> de Val-d'Or.
Trottoir	Trottoir : partie d'un <i>chemin public</i> entre les bordures ou lignes latérales d'une <i>chaussée</i> et les lignes de propriétés adjacentes ou tout autre espace d'une rue réservé à l'usage des <i>piétons</i> . Dans le présent règlement, le terme <i>trottoir</i> comprend la bordure de béton.
Véhicule automobile	Véhicule automobile : <i>véhicule routier</i> motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
Véhicule de loisir	Véhicule de loisir : une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé et tout autre véhicule visé par la <i>Loi sur les véhicules hors route</i> (L.R.Q., V-1.2).
Véhicule d'urgence	Véhicule d'urgence : ambulance, voiture de police identifiée ou banalisée et tout véhicule utilisé par le Service de sécurité incendie.
Véhicule routier	Véhicule routier : véhicule motorisé qui peut circuler sur un <i>chemin public</i> ; sont exclus des <i>véhicules routiers</i> , les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles qui sont assimilés aux <i>véhicules routiers</i> .
Ville	Ville : Ville de Val-d'Or

- Autorité du conseil
Circulation **3.** Le *conseil de ville* a le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber la circulation des *véhicules routiers* sur tout *chemin public* ou *terrain public* dont l'entretien est à la charge de la *Ville*.
- Autorité du conseil
Signalisation **4.** Pour les fins d'application de l'article 3, le *conseil de ville* a le pouvoir de faire installer et de maintenir en place la signalisation routière appropriée. Il peut également faire peindre ou marquer la *chaussée* pour établir ou compléter la signalisation de la façon qu'il juge à propos. Tout conducteur de véhicule doit se conformer aux instructions apparaissant sur ces signalisations.
- Pouvoirs d'installer la
signalisation **5.** Le *conseil de ville* autorise toute personne responsable de l'entretien d'un *chemin public* ou tout contremaître à l'emploi de la *Ville* à peindre ou marquer la *chaussée* et à installer et maintenir en place la signalisation adoptée en conformité du présent règlement.
- Signalisation en vigueur **6.** La signalisation routière en place dans les limites de la *Ville* à la date d'adoption du présent règlement demeure en vigueur et fait partie intégrante du présent règlement.
- Toute autre signalisation routière est adoptée par résolution du *conseil* pour faire partie intégrante du présent règlement. L'installation d'une signalisation fait preuve de la décision du *conseil*.
- Pouvoirs de diriger la
circulation **7.** Tout agent de la Sûreté du Québec ou tout signaleur à l'emploi ou autorisé par la *Ville* est habilité à diriger la circulation soit en personne, soit au moyen de signaux optiques ou sonores ou de tout autre appareil, et ce, conformément au présent règlement.

Cependant, dans les cas d'urgence ou afin d'accélérer la circulation ou de protéger les *piétons*, tel agent ou tel signaleur peut diriger la circulation selon les exigences du moment, nonobstant les dispositions du présent règlement, et toute personne doit, malgré une signalisation contraire, obéir à ses ordres ou signaux.

SECTION II ENTRAVES À LA CIRCULATION

- Cas spéciaux **8.** Il est interdit à quiconque de prononcer un discours ou d'organiser une démonstration, de vendre ou d'offrir en vente des biens ou marchandises, des journaux ou brochures ou d'étaler toute enseigne ou tout autre dispositif qui a pour effet de rassembler une foule ou un nombre de personnes sur la *chaussée* ou le *trottoir* qui entrave la circulation des *véhicules routiers* ou le passage des piétons.
- Autorisation **9.** Nul ne peut circuler en défilé ou participer à des activités sur un *chemin public* sans qu'une autorisation écrite du conseil ait été obtenue.
- Pour obtenir cette autorisation, le requérant doit répondre aux conditions suivantes :
- 1.** La sécurité des participants ou du public n'est pas compromise par la tenue de l'événement;
 - 2.** En aucun temps la circulation ne doit être obstruée et s'il y a obstruction à la circulation, un permis spécialement délivré à cette fin devra être obtenu au préalable.
 - 3.** Il doit s'engager :

- a) Respecter la date, l'horaire et le parcours spécifiés lors de l'autorisation;
- b) Respecter les autres conditions imposées par le conseil de ville afin que la circulation ne soit pas obstruée.

Tout faux renseignement fourni dans la demande de permis, l'inobservance de l'une des conditions de sa délivrance ou le non-respect des exigences du présent article, entraînera sa révocation de plein droit.

- | | | |
|--|------------|---|
| Cas d'urgence et autres cas spéciaux – pouvoirs du conseil | 10. | Le <i>conseil de ville</i> peut, pour des motifs de sécurité, interdire ou restreindre la circulation, limiter la vitesse des véhicules routiers ou de certaines catégories d'entre eux ou celle des <i>piétons</i> , pour la totalité ou pour une partie d'un <i>chemin public</i> et pour une période de temps qu'il spécifie, pourvu que cette interdiction, restriction ou limitation soit indiquée par une signalisation ou par des agents de la paix. |
| Preuve de l'interdiction ou autre | 11. | Toute affiche, barrière ou autre dispositif placé à l'entrée du <i>chemin public</i> ou d'une partie de tel <i>chemin public</i> pour y limiter la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des véhicules routiers ou des <i>piétons</i> fait preuve de la décision du <i>conseil</i> . |
| Respect de la signalisation | 12. | Sauf en cas de nécessité ou à moins d'une autorisation spécifique d'un agent de la Sûreté du Québec ou du directeur du Service des infrastructures urbaines ou son représentant, nul ne peut conduire un <i>véhicule routier</i> en contravention avec les articles 8, 9 et 10, aux endroits et pendant la période de temps où la circulation est interdite, restreinte ou autrement régie. |
| Déplacement ou remorquage | 13. | Tout agent de la Sûreté du Québec peut faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais du propriétaire, tout <i>véhicule routier</i> qui obstrue ou nuit aux activités ou autres situations prévues aux articles 8, 9 et 10. |

SECTION III VITESSE

- | | | |
|--|------------|---|
| Pouvoirs du conseil
Limite de vitesse | 14. | Le <i>conseil de ville</i> a le pouvoir de désigner la vitesse applicable sur tout <i>chemin public</i> ou partie de <i>chemin public</i> dont l'entretien est à la charge de la <i>Ville</i> et ainsi autoriser l'installation de la signalisation appropriée conformément à l'article 5 du présent règlement. |
| Limite de vitesse | 15. | À moins d'une signalisation contraire, le <i>conseil de ville</i> établit la vitesse maximale : <ul style="list-style-type: none"> a) à 50 kilomètres à l'heure sur les <i>chemins publics</i> de la <i>Ville</i>; b) à 30 kilomètres à l'heure dans les zones scolaires indiquées par une signalisation appropriée, et ce, en tout temps; <p style="text-align: center; margin: 5px 0;">Modifié par le règlement 2014-29, entré en vigueur le 3 septembre 2014.</p> <ul style="list-style-type: none"> c) à 30 kilomètres à l'heure sur les <i>chemins publics</i>, aux abords des parcs ou terrains de jeux indiqués par une signalisation appropriée, et ce, en tout temps; d) à 15 kilomètres à l'heure dans les ruelles; |

- Limite de vitesse **16.** Le *conseil de ville* établit à 30 kilomètres à l'heure la vitesse maximale permise sur la rue Duchesne, entre le chemin Baie-Carrière et la rue Courchesne et dans le secteur du Village minier.
- Limite de vitesse **17.** Le *conseil de ville* établit à 40 kilomètres à l'heure, la vitesse maximale permise sur l'avenue Perrault, entre la rue St-Jacques et la rue Curé-Roy et sur la rue St-Jacques, 165 mètres au sud de l'avenue Perrault.
- Modifié par le règlement 2016-10, entré en vigueur le 9 mars 2016.
- Limite de vitesse **18.** Le *conseil de ville* établit à 70 kilomètres à l'heure la vitesse maximale permise sur les *chemins publics* ou parties de *chemins publics* suivants :
- a) boul. Barrette : entre Baie-Carrière et à 165 mètres au sud de l'avenue Perrault;
- Modifié par le règlement 2016-10, entré en en vigueur le 9 mars 2016.
- b) chemin Baie Carrière : au sud du boul. Barrette;
- c) 7^e Rue : au sud du boul. Barrette;
- d) chemin Harricana, entre la Route 111 et la rivière Harricana.
- Infraction **19.** Toute personne qui conduit un *véhicule routier* à une vitesse supérieure à celle établie aux articles 15 à 18 du présent règlement commet une infraction et peut se voir émettre un constat d'infraction pour avoir contrevenu aux articles 299, 327, 328 et 329 du *Code de la sécurité routière*.

SECTION IV SENS DE LA CIRCULATION

- Pouvoirs du conseil
Sens unique **20.** Le *conseil de ville* a le pouvoir de désigner tout *chemin public* ou partie de *chemin public* où la circulation ne doit se faire que dans un sens et ainsi autoriser l'installation de la signalisation appropriée conformément à l'article 5 du présent règlement.
- Sens unique **21.** Le *conseil de ville* désigne à sens unique la partie du chemin Sullivan située entre la 3^e Avenue et la 1^{re} Rue.
- Pouvoirs du conseil
Sens de circulation temporaire **22.** Le *conseil de ville* peut faire installer ou ériger une signalisation désignant certaines voies de circulation pour être employées temporairement par la circulation se dirigeant dans un sens particulier, et ce, sans tenir compte du centre de la *chaussée*.
- Obligation de se conformer **23.** Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un *chemin public* en conformité avec les articles 20 à 23 du présent règlement.

SECTION V INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE

- Interdiction de virage à droite à un feu rouge **24.** Le virage à droite à un feu rouge est interdit aux de l'intersection suivante du réseau routier municipal :
- 3^e Avenue – 7^e Rue, approches nord, sud, est et ouest, entre 7 h et 22 h.
- Pouvoirs du conseil
Virage à droite **25.** Le *conseil de ville* peut décréter par résolution toute approche d'une intersection où le virage à droite à un feu rouge est interdit ou autorisé.
- L'installation d'une signalisation appropriée de l'interdiction d'un virage à droite à un feu rouge à une intersection fait preuve de la décision du *conseil*.

SECTION VI PASSAGES POUR PIÉTONS ET TROTTOIRS

- Pouvoirs du conseil
Passages pour piétons **26.** Le *conseil de ville* a le pouvoir d'établir et de maintenir des passages pour *piétons* aux intersections où les *piétons* sont exposés au danger, ainsi qu'ailleurs où cette mesure est jugée nécessaire.
- Ces passages sont désignés par la signalisation appropriée, par des marques ou des lignes peintes sur la *chaussée* et toute personne est tenue de se conformer aux dispositions du *Code de la sécurité routière* régissant leur usage.
- Trottoirs **27.** Nul ne peut obstruer un *trottoir* de façon à entraver la circulation des *piétons* que ce soit en utilisant un véhicule, un objet ou en faisant partie d'un groupe de personnes immobiles au même endroit, à moins d'avoir obtenu l'autorisation requise aux articles 8 et suivants du présent règlement.

SECTION VII AUTOBUS ET TAXIBUS

- Pouvoirs du conseil
Lieux d'arrêt **28.** Le *conseil de ville* a le pouvoir de déterminer les endroits, sur les *chemins publics*, où les *autobus* et les *taxibus* peuvent arrêter pour permettre à un ou des passagers d'y monter ou d'en descendre et ainsi autoriser l'installation de la signalisation appropriée conformément à l'article 5 du présent règlement.
- Méthode d'arrêt **29.** Nul conducteur d'*autobus* ou de *taxibus* ne peut arrêter au milieu de la *chaussée* pour laisser monter ou descendre des passagers ailleurs qu'aux arrêts désignés par le *conseil* suivant l'article 27.
- À moins d'obstruction physique, l'*autobus* ou du *taxibus* doit être immobilisé à l'extrême droite de la *chaussée*.
- Sécurité des passagers **30.** Nul conducteur d'un *autobus* non-scolaire qui a fait un arrêt en vue de faire monter ou descendre des passagers ne doit remettre son véhicule en mouvement avant de s'être assuré que les usagers de l'*autobus* sont en sécurité.

- Lieu d'attente **31.** Toute personne attendant l'*autobus* ou le *taxibus* doit demeurer sur le *trottoir* ou en *bordure de la chaussée* jusqu'à ce que l'*autobus* ou le *taxibus* soit immobilisé.

SECTION VIII CIRCULATION EN DIVERS ENDROITS

- Bande cyclable **32.** À moins d'une signalisation contraire, nulle personne circulant à bicyclette, en patins à roues alignées et en *fauteuil roulant* ne peut circuler en dehors des poteaux de délimitation ou des lignes peintes en *bordure de la chaussée* pour délimiter une *bande cyclable* lorsqu'une telle bande a été aménagée.

- Interdiction de circuler **33.** Nul ne peut circuler avec un *véhicule routier* dans une *bande cyclable* dûment identifiée, entre le 1^{er} mai et le 15 octobre de chaque année.

Le présent article ne s'applique pas à tout *véhicule routier* utilisé par la *Ville de Val-d'Or* ou un de ses mandataires ou de la Sûreté du Québec, qui circule temporairement pour des fins de contrôle, de livraison, d'entretien ou de réparation d'infrastructures publiques.

- Terrain public **34.** Nul conducteur de *véhicule routier* ne peut circuler, en tout temps, sur tout *terrain public* appartenant à la *Ville*.

Le présent article ne s'applique pas à tout *véhicule routier*, autorisé par le *conseil de ville* ou dûment identifié au nom de la *Ville de Val-d'Or* ou de la Sûreté du Québec, qui circule temporairement avec autorisation ou pour des fins de contrôle, de livraison, d'entretien ou de réparation de bâtiments ou d'infrastructures publiques.

- Véhicule de loisir
Chemin public **35.** Nul ne peut circuler sur un *chemin public* avec un *véhicule de loisir* sauf aux endroits autorisés par résolution du *conseil de ville*.

Le présent article ne s'applique pas à tout *véhicule de loisir* dûment identifié au nom de la *Ville de Val-d'Or* ou de la Sûreté du Québec, qui circule temporairement pour des fins de contrôle, de livraison, d'entretien ou de réparation d'infrastructures publiques.

SECTION IX CIRCULATION À UNE INTERSECTION

- Intersection de chaussées d'égale importance **36.** À une intersection de *chaussées* de même importance où il n'existe pas de signal d'arrêt ou de feux de circulation, le conducteur d'un *véhicule routier* doit céder le passage au véhicule qui vient de sa droite et qui a atteint l'intersection avant lui ou qui est si près qu'il y aurait danger de collision.

- Intersection de chaussée d'importance inégale **37.** À une intersection de *chaussées* d'importance différente, où il n'existe pas de signal d'arrêt ou de feux de circulation, le conducteur d'un *véhicule routier* qui circule sur la *chaussée* secondaire doit céder le passage au véhicule qui circule sur la *chaussée* la plus importante.

SECTION X MANŒUVRES ET AUTRES ACTIONS INTERDITES

- Demi-tour interdit **38.** Nul conducteur de *véhicule routier* ne peut effectuer un demi-tour dans un *chemin public*.

- Présence d'un véhicule d'urgence **39.** Nul conducteur de *véhicule routier* ne peut dépasser, sur un *chemin public*, un *véhicule d'urgence* dont les signaux lumineux ou sonores sont en fonction.
- Présence d'un boyau d'incendie **40.** Nul conducteur de *véhicule routier* ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé qui est étendu sur un *chemin public* ou dans une entrée charretière sans savoir au préalable obtenu le consentement d'un officier ou d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un agent de la Sûreté du Québec se trouvant sur les lieux.
- Circulation sur un trottoir **41.** Nul conducteur de *véhicule routier* ne peut circuler sur un *trottoir*.
- Le présent article ne s'applique pas à tout *véhicule routier* dûment identifié au nom de la *Ville de Val-d'Or* ou de la Sûreté du Québec, qui circule temporairement pour des fins de contrôle, de livraison, d'entretien ou de réparation de bâtiments ou d'infrastructures publiques.
- Annonce par appareil sonore **42.** Nul conducteur ou passager d'un *véhicule routier* ne peut se servir d'appareils sonores dans un but d'annonce ou de démonstration publique sur les *chemins publics* de la *Ville*.
- Bruit excessif **43.** Nul conducteur de *véhicule routier* ne peut faire du bruit lors de l'utilisation de tel véhicule soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.
- Eau, boue ou autre substance sur la chaussée **44.** Tout conducteur de *véhicule routier* doit, lorsque la *chaussée* est couverte d'eau, de boue, de fange, de neige fondante ou de toute autre substance, réduire sa vitesse de manière à ne pas éclabousser les *piétons* ou les cyclistes qui se trouvent soit en *bordure de la chaussée*, soit sur le *trottoir* ou à tout autre endroit à proximité d'un *chemin public*.
- Lavage de vitres interdit **45.** À moins de le faire au moyen du mécanisme automatique prévu à cette fin, nul ne peut, en tout temps, laver le pare-brise ou les vitres d'un *véhicule routier* qui se trouve immobilisé sur la partie carrossable de la *chaussée*.
- Panneaux de signalisation **46.** Nul ne peut endommager, enlever, modifier, déplacer, masquer ou nuire à la visibilité, un panneau de signalisation ni conserver sur un immeuble, dont il est propriétaire ou qu'il occupe, une clôture, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en totalité ou partiellement la visibilité d'un panneau de signalisation.
- Il en va de même de ceux nuisant à la visibilité, pour un conducteur de *véhicule routier* immobilisé à une intersection, des véhicules circulant dans sa direction sur une distance de 65 mètres lorsque la vitesse maximale est fixée à 50 kilomètres à l'heure, de 45 mètres lorsque la vitesse maximale est fixée à 40 kilomètres à l'heure et de 30 mètres lorsque la vitesse est fixée à 30 kilomètres à l'heure.
- Modifié par le règlement 2016-10, entré en vigueur le 9 mars 2016.
- Lignes de chaussées fraîchement peintes **47.** Nul conducteur de *véhicule routier* ne peut circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur la *chaussée* lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositifs signalent ces travaux.

Course de véhicules	48.	Nul ne peut organiser ou participer à une course de <i>véhicules routiers</i> , une course à bicyclette ou à pied sur tout <i>chemin public</i> ou <i>terrain public</i> appartenant à la <i>Ville</i> , à moins d'en avoir été autorisé par la <i>Ville</i> .
Dépassements interdits	49.	Nul conducteur de <i>véhicule routier</i> ne peut traverser le centre de la <i>chaussée</i> ou empiéter sur le centre de celle-ci en vue de dépasser un ou plusieurs véhicules : <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque ceux-ci s'approchent d'une croisée ou y sont arrêtés momentanément, attendant le signal d'avancer; b) à un endroit quelconque où la circulation est contrôlée par des feux, enseignes, barrières ou officiers de police; c) lorsque la route est obstruée par quoi que ce soit; d) lorsqu'un véhicule est immobilisé à une traverse signalée ou à une croisée afin de permettre à un <i>piéton</i> de traverser la <i>chaussée</i>; e) à tout endroit où la limite de vitesse est fixée à 50 kilomètres à l'heure ou moins, sauf si le dépassement est expressément permis par une ligne discontinue ou une affiche.
Zone de dépassement interdit	50.	Nul conducteur de <i>véhicule routier</i> ne peut dépasser un véhicule par la gauche ou par la droite là où des panneaux de signalisation indiquent une zone de dépassement interdit.
Passage à niveau	51.	Nul conducteur de <i>véhicule routier</i> ne peut traverser un passage à niveau lorsque des barrières sont abaissées ou que des feux indiquent l'approche d'un véhicule sur rails.
Double ligne ou quadrillé	52.	Nul conducteur de <i>véhicule routier</i> ne peut traverser une double ligne ou un quadrillé se trouvant sur la <i>chaussée</i> .
Ivresse	53.	Nul ne peut conduire en état d'ivresse sur un <i>chemin public</i> un cheval, une voiture à traction animale, une bicyclette ou une <i>motocyclette</i> .
Projecteur	54.	Nul ne peut conduire un <i>véhicule routier</i> muni d'un projecteur.
Déchets sur la chaussée	55.	Nul ne peut circuler avec un <i>véhicule routier</i> qui laisse échapper sur la <i>chaussée</i> des débris, des déchets, de la boue, de la terre, de la pierre, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toute matière ou obstruction nuisible. Le conducteur et le propriétaire d'un <i>véhicule routier</i> peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la <i>chaussée</i> et à défaut de le faire dans un délai de 24 heures, la <i>Ville</i> peut effectuer ou faire effectuer le nettoyage de la <i>chaussée</i> et en réclamer les frais à l'un ou l'autre, ou à l'entrepreneur qui en a rémunéré le transport.
Dépôt de terre, gravier, sable	56.	Nul ne peut déposer ou permettre que soit déposé sur un <i>trottoir</i> , un <i>chemin public</i> ou un <i>terrain public</i> , de la terre, du gravier ou du sable à moins d'avoir préalablement obtenu une autorisation pour ce faire de la <i>Ville</i> ou de la Sûreté du Québec. La personne ayant obtenu cette autorisation doit nettoyer ou faire nettoyer le <i>trottoir</i> , le <i>chemin public</i> ou <i>terrain public</i> à la fin de l'utilisation permise par l'autorisation obtenue, et à défaut de le faire dans un délai de 24 heures, la <i>Ville</i> peut effectuer ou faire effectuer le nettoyage et en réclamer les frais à la personne ayant obtenu cette autorisation.

- | | |
|----------------------|--|
| Cheval | <p>57. 1. Nul ne peut laisser sur un <i>chemin public</i> ou un <i>terrain public</i>, un cheval, attelé ou non, à moins qu'il ne soit sous la garde d'une personne responsable ou qu'il soit entravé, attaché ou retenu solidement.</p> <p>2. Nul ne peut circuler à dos de cheval sur un <i>trottoir</i> ou sur un <i>terrain public</i>.</p> |
| Transport hors norme | <p>58. Nul conducteur de <i>véhicule routier</i> ne peut circuler sur un <i>chemin public</i> avec un objet dont le volume peut nuire à la circulation normale des véhicules et des <i>piétons</i>, à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par la <i>Ville</i>. Le défaut de se conformer à une condition de ce permis entraîne son annulation.</p> |

SECTION XI DISPOSITIONS PÉNALES

- | | |
|------------------------------------|--|
| Émission des constats d'infraction | <p>59. Tout agent de la Sûreté du Québec est chargé de l'application du présent règlement et, à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la <i>Ville</i>, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement et de tout autre règlement et loi relatifs à la circulation.</p> |
| Responsabilité du propriétaire | <p>60. Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou toute personne qui prend en location un <i>véhicule routier</i> pour une période d'au moins un an peut être tenu de payer les frais prévus à l'article 13.</p> |
| Amende | <p>61. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.</p> |
| Préséance du C.S.R. | <p>62. Concernant les infractions au <i>Code de la sécurité routière</i> au sujet desquelles la poursuite peut être intentée par la <i>Ville</i> en vertu des articles 597 et suivants, les pénalités seront celles prévues aux articles 504 et suivants de ce code et de ses amendements.</p> |
| Témoignage par rapport | <p>63. Dans une poursuite pour violation du présent règlement, le juge peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix, d'un préposé au stationnement ou d'un représentant de la <i>Ville</i> qui a constaté l'infraction, ou un fait relatif à la commission de l'infraction, un billet de contravention ou un rapport fait sous la signature d'une telle personne.</p> |

Toutefois, un prévenu peut requérir la présence d'une telle personne à l'audition mais le juge, s'il trouve le prévenu coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eut été suffisante, peut condamner le coupable à verser des frais additionnels dont il fixe le montant.

Le dépôt par le poursuivant d'un rapport informatisé provenant du Centre de renseignements de la police du Québec fait preuve des informations qui y sont contenues en l'absence de preuve contraire.

**SECTION XII
DISPOSITIONS FINALES**

Abrogation **64.** Le présent règlement abroge et remplace les règlements 92-21 de l'ex-municipalité de Val-d'Or, 186-02-97 de l'ex-municipalité de Val-Senneville, 114-03-97 de l'ex-municipalité de Vassan, 223 de l'ex-municipalité de Dubuisson, leurs amendements et tout autre règlement traitant du même objet adopté par les municipalités regroupées aux termes du décret 1201-2001 du gouvernement du Québec créant la nouvelle Ville de Val-d'Or.

Ces abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent jusqu'à jugement final et exécutoire.

Entrée en vigueur **65.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION, le 15 juin 2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 22 février 2011.

(SIGNÉ) Fernand Trahan

FERNAND TRAHAN, maire

(SIGNÉ) Sophie Gareau

M^e SOPHIE GAREAU, greffière

LISTE DES AMENDEMENTS

RÈGLEMENT	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
Règlement 2014-29	3 septembre 2014
Règlement 2016-10	9 mars 2016